

# REGLEMENT DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET DE FACTURATION DE LA REDEVANCE



2 voie de chaume  
88260 LERRAIN

Tél : 03 29 07 53 18 – Fax : 03 29 05 29 56  
[contact.sicotral@orange.fr](mailto:contact.sicotral@orange.fr)

<http://www.sicotral-vosges.com>

Edition 2017

## TABLE DES MATIERES

<b>TITRE I : REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE COLLECTE</b> .....	5
1 DISPOSITIONS GENERALES.....	5
1.1 Objet du titre I .....	5
1.2 Maître d’œuvre et opérateur de régie du service public d’élimination des déchets : SICOTRAL.....	5
1.3 Conteneurisation et redevance d’enlèvement des ordures ménagères.....	5
1.4 Interdictions .....	5
2 LES DECHETS MENAGERS.....	6
2.1 Définitions .....	6
2.2 La fraction recyclable.....	6
2.3 La fraction fermentescible (ou dite bio-déchets) et les déchets verts.....	6
2.4 La fraction résiduelle .....	6
2.5 Les déchets de réemploi.....	7
2.6 Les encombrants .....	7
2.7 Les déchets à traitements spécifiques .....	7
2.8 Les exclusions .....	7
3 LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES .....	8
3.1 Sécurité et facilitation de la collecte .....	8
3.1.1 Prévention des risques liés à la collecte .....	8
3.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte.....	9
3.1.3 Caractéristiques des voies en impasse .....	9
3.1.4 Accès des véhicules de collecte aux voies privées .....	9
3.2 La conteneurisation .....	9
3.2.1 Dispositions générales - dotation.....	9
3.2.2 Bac à serrure.....	10
3.2.3 Blocage des bacs en cas de départ d’un logement .....	10
3.2.4 Déblocage des bacs non autorisés .....	10
3.2.5 Responsabilité de l’usager.....	11
3.3 Modalités de la collecte en porte à porte .....	11
3.3.1 Séparation des flux .....	11
3.3.2 Conditionnement.....	11
3.3.3 Conditions de prise en charge des bacs .....	11
3.3.4 Fréquence de collecte .....	13
3.3.5 Calendrier .....	13
3.3.6 Circonstances particulières .....	13
3.3.7 Collectes des gens du voyage .....	13
3.3.8 Réserves.....	13
3.4 Prise en compte de la collecte des déchets ménagers dans les projets d’urbanisme .....	13
3.4.1 Dispositions générales.....	13
3.4.2 Circulation des véhicules de collecte.....	14
4 LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS RECYCLABLES .....	14
4.1 Modalité de collecte en point d’apport volontaire .....	14
4.1.1 Les déchets admis dans la collecte sélective.....	14
4.1.2 Les déchets exclus de la collecte sélective .....	14
4.2 La conteneurisation .....	14
4.2.1 Les contenants.....	14
4.2.2 Choix des emplacements.....	15
4.3 Conditions d’usage des conteneurs d’Apport Volontaire .....	15
4.4 Fréquences de collecte : .....	15

4.5	Cas des intempéries .....	15
4.6	Propreté des points d'apport volontaire.....	15
5	CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES DECHETS DE REEMPLOI.....	16
6	LA COLLECTE DES DECHETS A TRAITEMENTS SPECIFIQUES.....	16
7	LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS AU PORTE A PORTE .....	16
7.1	Dispositions générales.....	16
7.2	Bénéficiaires du service.....	16
7.3	Nature des déchets acceptés .....	16
7.4	Modalités de collecte .....	17
7.5	Fréquence de collecte .....	17
7.6	Maintien du service .....	18
8	DISPOSITIONS POUR LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC.....	18
9	SANCTIONS .....	19
9.1	Non-respect des modalités de collecte.....	19
9.2	Dépôts sauvages.....	19
9.3	Brûlage des déchets .....	19
9.4	Récupération et chiffonnage.....	19

**TITRE II : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DE LA FACTURATION DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES PERMETTANT DE FINANCER L'ENSEMBLE DU SERVICE PUBLIC .....** 20

1	DISPOSITIONS GENERALES.....	20
1.1	Objet du titre II .....	20
1.2	Principe.....	20
1.3	Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés .....	20
1.4	Usagers du service assujettis à la redevance .....	20
2	MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE .....	21
2.1	Composition de la redevance .....	21
2.2	Disposition spécifique pour les admissions en maison de retraite et les décès .....	21
2.3	Disposition spécifique pour les non ménages.....	21
2.4	Cas des administrés à la fois ménage et professionnel à la même adresse géographique ..	21
2.5	Exonérations de redevance.....	21
2.5.1	Dispositions spécifiques pour les particuliers .....	21
2.5.2	Dispositions spécifiques pour les non-ménages dont les gites.....	22
2.5.3	Cas des conventions SOVODEB .....	22
3	MODALITES DE FACTURATION .....	22
3.1	Redevable .....	22
3.2	Facturation .....	22
3.3	Facturation de fait.....	22
3.4	La pesée des ordures ménagères résiduelles.....	22
4	CHANGEMENT DE SITUATION DE L'USAGER .....	23
4.1	Prise en compte des changements.....	23
4.2	Calcul de la redevance au prorata temporis .....	23
4.3	Délai d'information .....	23
5	MODALITES DE RECOUVREMENT PUBLIC.....	24
6	PROCEDURE DE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS LIEES AUX FACTURES.....	24
7	REGLEMENT DES LITIGES .....	24

<b>TITRE III : CONDITIONS D'EXECUTION .....</b>	<b>25</b>	
1	Application.....	25
2	Modification .....	25
3	Exécution .....	25

## **PREAMBULE :**

### **Cadre législatif et réglementaire :**

En France, le texte qui fonde la politique de gestion des déchets est la Loi n°75-633 du 15 juillet 1975. Ce texte, complété par de nombreux décrets, arrêtés et directives européennes et modifié par plusieurs lois, dont la loi du 13 juillet 1992, définit les compétences des collectivités dans le domaine de l'élimination des déchets et énonce les principes de base qui guident toute politique de gestion des déchets.

Quatre principes de cette Loi sont à retenir :

- la responsabilité du producteur de déchets dans l'élimination de ceux-ci conformément à la loi,
- la compétence fondamentale et la responsabilité des collectivités locales (Communes) pour ce qui concerne l'élimination des déchets ménagers,
- l'obligation de procéder à l'élimination des déchets dans le respect des dispositions prévues par la protection de l'environnement et de la santé,
- l'interdiction d'abandonner ou de brûler ses déchets en dehors d'installations autorisées, de les mélanger avec d'autres produits ou de les jeter aux réseaux d'assainissement.

Plusieurs décrets sont venus compléter ce dispositif législatif, parmi lesquels il faut retenir les décrets relatifs à la récupération et à la valorisation des emballages ménagers (Décret n°92-377 du 1er avril 1992) et industriels (Décret n°94-609 du 13 juillet 1994).

Le dispositif législatif et réglementaire de 1992 fixe des objectifs ambitieux à la politique de gestion des déchets :

- l'interdiction de la mise en décharge des ordures ménagères brutes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002,
- l'incitation au recyclage et à la valorisation des déchets,
- l'information du citoyen,
- l'élaboration d'un plan départemental pour les déchets ménagers et assimilés. Depuis le décret n°2016-811, ce plan départemental est substitué par le plan régional de prévention et de gestions des déchets.

La circulaire du 27 avril 1998, faisant référence à ces textes, oriente la politique de gestion des déchets, rappelant la priorité accordée à la valorisation des déchets, notamment la valorisation matière (recyclage – compostage).

De plus, le Règlement Sanitaire Départemental impose aux usagers de déposer leurs déchets qu'aux heures indiquées et selon les modalités fixées par l'autorité compétente (art 80) et que tout dépôt en dehors de ses modalités est interdit (art 84).

### **Le rôle des Communes et des collectivités territoriales (EPCI) :**

Les Communes et leurs groupements sont responsables des déchets produits par les ménages dans leur vie quotidienne (article L.2224-13 du CGCT) des déchets « assimilés », les déchets courants des administrations, petits commerces, artisans, bureaux qui sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, sans sujétions techniques particulières (article L.2224-14 du CGCT).

La collecte ou le traitement des déchets d'activités économiques n'entrant pas dans les catégories ci-dessus relève de la seule responsabilité des producteurs de ces déchets.

Le règlement présenté ci-après sera réactualisé en fonction des évolutions réglementaires et techniques, si nécessaire.

Considérant qu'il convient de fixer les règles qui régissent le fonctionnement du service public d'élimination des déchets ainsi que les relations entre celui-ci et les usagers, le Comité Syndical du SICOTRAL a adopté dans sa séance du 3 octobre 2017 le règlement suivant.

### **OBJET DU REGLEMENT**

Définir les règles de fonctionnement du service en ce qui concerne la collecte (TITRE I)

Définir les conditions d'établissement de la facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères permettant de financer l'ensemble du service public (TITRE II)

Énoncer les dispositions d'application (TITRE III)

## **TITRE I : REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE COLLECTE**

### **1 DISPOSITIONS GENERALES**

#### ***1.1 Objet du titre I***

Le titre I a pour objet de définir les conditions et modalités d'exploitation du service de collecte pratiqué sur le territoire du SICOTRAL, concernant les déchets ménagers et assimilés. Ces déchets comprennent :

- les déchets ménagers,
- les déchets d'activité professionnelle assimilables aux ordures ménagères.

Par voie de conséquence, sont donc exclus les déchets n'entrant pas dans ces deux catégories.

#### ***1.2 Maître d'œuvre et opérateur de régie du service public d'élimination des déchets : SICOTRAL***

La mission générale du SICOTRAL comme rappelé dans le préambule est une mission de service public ; elle est centrée exclusivement sur l'élimination des déchets, c'est-à-dire l'organisation de la collecte et du traitement (article L 2224-13 et L2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Dans le cadre de la mission générale évoquée ci-dessus, les agents du SICOTRAL assurent notamment la conception, l'organisation et l'exécution du service de collecte, transport et traitement des déchets ménagers.

Compte tenu d'une part de son statut et d'autre part de son mode de financement, le SICOTRAL poursuit l'évolution de son organisation et de ses caractéristiques.

Plus précisément, le SICOTRAL :

- organise et exécute la collecte des ordures ménagères et organise le traitement des ordures ménagères,
- organise et exécute la collecte sélective des déchets ménagers recyclables,
- gère les déchetteries de son territoire en haut de quai et bas de quai
- réalise la promotion auprès de la population du geste de tri et plus largement de tout comportement permettant de diminuer la quantité de déchets produite par la population,
- assure la modernisation de la gestion des déchets.

#### ***1.3 Conteneurisation et redevance d'enlèvement des ordures ménagères***

Les usagers disposent de conteneurs (appelés aussi bacs) grâce auxquels ils présentent leurs ordures ménagères résiduelles à la collecte. Chaque bac est équipé d'une puce d'identification.

La redevance est assise en partie sur la présentation des bacs servant à la collecte des ordures ménagères résiduelles, sur le poids des déchets collectés et sur la dotation en bacs de collecte.

Les modalités de calcul de la redevance font l'objet du titre II du présent règlement.

#### ***1.4 Interdictions***

Il est rappelé que l'utilisateur a l'obligation de procéder à l'élimination de ses déchets dans le respect des dispositions prévues par la loi et en particulier dans le respect de

l'environnement et la protection de la santé. A ce titre, l'usager a l'interdiction d'abandonner ou de brûler ses déchets en dehors d'installations autorisées, de les mélanger avec d'autres produits ou de les jeter aux réseaux d'assainissement.

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

## 2 LES DECHETS MENAGERS

### **2.1 Définitions**

Les déchets ménagers ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève généralement de la compétence des communes. Cela inclut les ordures ménagères ainsi que les déchets encombrants et dangereux.

### **2.2 La fraction recyclable**

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- les contenants usagés en verre : bouteilles et pots.

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...

- les déchets d'emballages ménagers recyclables : briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, barquettes en aluminium, canettes, bouteilles de sirops et bidons, boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu.

Sont exclus de cette catégorie les barquettes, films et sacs en plastique.

- le papier et le carton : les papiers et cartonnettes.

Sont exclus de cette catégorie les papiers et cartons souillés.

### **2.3 La fraction fermentescible (ou dite bio-déchets) et les déchets verts**

Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, ...), épilures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé ...

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

Dans la mesure du possible, ces déchets sont compostés par les usagers, notamment en habitat pavillonnaire ou lorsque l'usager dispose d'une pelouse, d'un jardin ou d'un terrain. Dans certains cas un compostage en pied d'immeuble ou de quartier peut être mis en place.

### **2.4 La fraction résiduelle**

Les ordures ménagères résiduelles sont la fraction restante des déchets ménagers après la séparation des flux. Elles comprennent :

- les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage

normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, chiffons et balayures, éléments plastiques non recyclables à ce jour, ...

- les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux, des écoles, de maisons de retraite et de tous les bâtiments publics dès lors que leurs déchets sont déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et n'engendrant pas de sujétions particulières en matière de collecte ou de traitement les déchets.

Les matériaux ainsi déposés comme « ordures ménagères résiduelles » ne doivent pas poser de problèmes techniques particuliers (de par leurs dimensions, poids,...) lors des différentes étapes de collecte (vidage du conteneur, chargement dans la benne) ou du traitement.

### **2.5 Les déchets de réemploi**

Sont considérés comme déchets de réemploi tous objets en bon état ou facilement réparables. Ils comprennent également les textiles, vêtements et maroquineries de bonne ou mauvaise qualité. Ces derniers peuvent néanmoins être effilochés puis recyclés en matériaux isolant.

### **2.6 Les encombrants**

Un déchet encombrant est défini comme étant un déchet ménager dont le poids, le volume ou la typologie, ne permet pas de le transporter dans un véhicule de tourisme et ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères.

### **2.7 Les déchets à traitements spécifiques**

Certains déchets font l'objet d'une séparation des flux en vue d'un traitement spécifique. Ils sont à déposer en déchetterie pour la plupart.

Ce sont :

- les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- les lampes basse consommation et tubes néon,
- les piles et accumulateurs,
- le carton brun,
- les déchets dangereux,
- les huiles de moteur et alimentaires,
- les meubles,
- le bois,
- les déchets verts,
- les gravats inertes,
- les encombrants,
- la ferraille,
- les huisseries,
- le plâtre,
- le papier goudronné en petite quantité,
- les pneumatiques de véhicules légers sans jantes, non souillés et non découpés.

### **2.8 Les exclusions**

Sont exclus du service de collecte assuré par le SICOTRAL :

- les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que ceux visés du point 2.2 au point 2.7,

- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement,
- les cadavres d'animaux,
- les véhicules hors d'usage soumis à immatriculation,
- les souches d'arbres,
- les médicaments non utilisés,
- les Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI) des particuliers,
- les déchets agricoles à filière encadrée,
- l'amiante et les plaques fibrociment,
- les pneumatiques de véhicules poids lourds et agricoles,
- les pneumatiques de véhicules légers souillés, ou avec jantes, ou découpés,
- les armes et munitions,
- les bouteilles de gaz,
- les extincteurs,
- les déchets radioactifs,
- les traverses de chemin de fer.

### 3 LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

#### **3.1 *Sécurité et facilitation de la collecte***

##### **3.1.1 Prévention des risques liés à la collecte**

La Recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés sur la collecte des déchets ménagers et assimilés formule plusieurs prescriptions concernant les modalités de collecte.

Le non-respect d'une telle recommandation, dépourvue de force obligatoire directe, ne saurait en tant que tel exposer la collectivité à une sanction. En revanche, en cas d'accident, si le risque que la recommandation visait à éviter s'est réalisé, il pourra constituer un indice permettant de caractériser la faute de l'employeur.

Parmi ces préconisations, le SICOTRAL s'efforce dans la mesure du possible, de suivre les suivantes :

- le non recours aux sacs, cartons, caissettes et tout autre contenant non conçu pour être appréhendés par les lève-conteneurs, du fait des risques de piqûres ou blessures diverses, ou de troubles musculo-squelettiques ;
- le recours exceptionnel à la marche arrière pour les véhicules de collecte du fait du risque d'écrasement du personnel de collecte et des riverains, notamment lors de manœuvres de repositionnement.

En conséquent, il est demandé aux usagers :

- de déposer leurs ordures ménagères résiduelles exclusivement dans les bacs autorisés (voir point 3.2).

- de déposer leurs bacs en point de regroupement s'il y a lieu. Ce point a en effet été mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte à porte usuelle (ex : nécessité de marche arrière).

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

### **3.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte**

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

### **3.1.3 Caractéristiques des voies en impasse**

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimum de la placette de retournement : 12,50 mètres hors stationnement)

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de 3,5 mètres est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte. Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en «T» doit être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse. En ce qui concerne les voies existantes, si aucun travail de voirie n'est réalisé, les usagers devront présenter leurs bacs à la collecte en point de regroupement situé généralement au début de l'impasse.

### **3.1.4 Accès des véhicules de collecte aux voies privées**

Le SICOTRAL peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la condition de l'accord écrit du ou des propriétaires, de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse et ceci sans que cela occasionne de risques pour la santé des agents de collecte et des riverains.

## **3.2 La conteneurisation**

### **3.2.1 Dispositions générales - dotation**

Le SICOTRAL met à disposition des usagers qui n'en ont pas les bacs nécessaires au stockage des ordures ménagères résiduelles entre deux collectes. Ces bacs sont personnalisés et équipés d'une puce d'identification nécessaire à la facturation de la redevance ordures ménagères. Toutefois chaque usager peut utiliser un bac personnel du moment qu'il soit du type mécanisé à roulette répondant aux normes NF EN 840-1 à 6. Dans ce cas, le SICOTRAL installera une puce d'identification sur ce bac.

Les bacs sont mis à disposition des propriétaires (ou du syndic) et non aux locataires et doivent, sauf exception, demeurer attachés au logement pour lequel il a été mis à disposition. Dans le cas de bâtiment à plusieurs logements, le propriétaire devra marquer le numéro de l'appartement sur le bac.

Les bacs fournis par le SICOTRAL restent la propriété du SICOTRAL.

Les volumes des bacs fournis doivent correspondre au moins à deux semaines de production d'ordures ménagères résiduelles de l'utilisateur.

Le SICOTRAL n'assure pas la livraison des bacs à domicile. Toutes nouvelles dotations ou échange de bac se réaliseront en déchetterie ou au siège social du SICOTRAL.

### **3.2.2 Bac à serrure**

Le SICOTRAL a la possibilité de fournir une serrure à clef individuelle sur les bacs utilisés par les usagers. La serrure et la prestation d'installation sont à la charge de l'utilisateur en ayant fait la demande. Les tarifs sont fixés par délibération de comité syndical du SICOTRAL. Le recouvrement est assuré par les services du Trésor Public.

En cas de déménagement sur le territoire du SICOTRAL, l'utilisateur pourra conserver le bac équipé de la serrure à la condition :

- d'en prévenir expressément le SICOTRAL,
- d'utiliser effectivement ce même bac dans son nouveau logement,
- de réaliser toutes les démarches, dont le transport de bac, permettant de doter d'un bac le logement qu'il quitte.

En cas de déménagement hors du territoire du SICOTRAL, l'utilisateur devra laisser le bac sur place. Il pourra s'il le souhaite démonter la serrure afin de la conserver. S'il ne souhaite pas la conserver, il remettra les clefs de la serrure au propriétaire du logement.

Dans le cas des logements collectifs ou des logements situés dans une impasse avec point de regroupement, le SICOTRAL prend en charge le coût et l'installation de chaque serrure. En cas de déménagement, les clefs de la serrure seront à remettre au propriétaire du logement.

Le SICOTRAL ne remplacera pas de serrure à titre gratuit en cas de casse ou de clef perdu.

En tout état de cause, le SICOTRAL se désengage de toute responsabilité quant à l'utilisation de ces serrures et des risques qu'elles peuvent occasionner.

### **3.2.3 Blocage des bacs en cas de départ d'un logement**

Suite à un déménagement ou un décès donnant lieu à clôture de compte, le bac mis à disposition par le SICOTRAL restera au lieu d'attribution. Il est de la responsabilité de l'utilisateur, des héritiers ou du propriétaire de rentrer le bac à l'intérieur du domicile afin qu'il ne soit ni détérioré par les intempéries ni rempli par des personnes autres que l'utilisateur.

Dès lors que le SICOTRAL apprend le départ d'un usager, il bloque le bac affecté à cet emplacement. Le bac devient alors un bac non autorisé à la collecte.

### **3.2.4 Déblocage des bacs non autorisés**

Durant la collecte des ordures ménagères résiduelles, le système d'identification bloque les bacs non autorisés avant qu'il ne soit vidé dans la benne. Si un bac non autorisé est identifié comme tel pour la première fois, les agents de collecte forceront le vidage et placeront un avis de blocage sur le bac. L'utilisateur du bac devra alors contacter le SICOTRAL afin de se faire connaître comme son utilisateur. Si aucun retour de l'utilisateur auprès du SICOTRAL n'a été enregistré dans les deux semaines qui suivent le dépôt de l'avis de blocage, le SICOTRAL ne collectera plus ce bac et pourra procéder à son retrait de l'espace public.

### **3.2.5 Responsabilité de l'utilisateur**

Chaque utilisateur est responsable des bacs mis à sa disposition et de leur utilisation.

Toutefois, en cas de détérioration résultant soit d'un vieillissement normal, soit d'un incident de fonctionnement du service de collecte, les roulettes, les axes, les couvercles, les cuves ou les récipients proprement dits sont remplacés par le SICOTRAL dans le cadre de l'entretien courant de ces bacs.

En cas d'incendie ou de vandalisme, le SICOTRAL assure le remplacement du bac sous réserve d'un dépôt de plainte par l'attributaire du bac. Les autres cas relèvent de la responsabilité de l'utilisateur qui devra en assurer le coût de la réparation ou du remplacement. D'autre part les bacs étant personnalisés et identifiés par une puce d'identification, il est de la responsabilité de l'utilisateur de veiller à ce qu'aucune tierce personne ne les utilise.

L'entretien des bacs (son nettoyage intérieur et extérieur et sa désinfection) est à la charge des utilisateurs. Dans les cas de logements locatifs, les propriétaires et locataires en coresponsabilité s'engagent à entretenir et maintenir ce matériel en état de fonctionnement.

### **3.3 Modalités de la collecte en porte à porte**

#### **3.3.1 Séparation des flux**

La décision de trier ou non appartient à l'utilisateur à titre individuel.

Par contre, la mauvaise séparation des flux n'étant pas neutre pour la collectivité, la responsabilité de l'utilisateur est donc engagée.

Aussi, le SICOTRAL garde la possibilité de ne pas collecter les bacs dont le contenu ne respecte les dispositions du point 2.4.

Le SICOTRAL peut effectuer des contrôles inopinés des bacs et si le contenu des récipients n'est visiblement pas conforme, le tri (en dehors de la voie publique) devra être préalablement effectué par l'utilisateur avant d'être à nouveau présenté. Les éventuels matériaux indésirables devront être orientés par l'utilisateur vers une filière de traitement adaptée.

#### **3.3.2 Conditionnement**

Le compactage des déchets dans les bacs et de manière générale tout ce qui peut freiner la présentation et le vidage du bac ou le détériorer n'est pas autorisé.

Les bacs concernés pourront ne pas être pris en charge par le service de collecte.

Tout déchet quel qu'il soit qui ne sera pas présenté dans un bac ne sera pas collecté.

#### **3.3.3 Conditions de prise en charge des bacs**

##### **3.3.3.1 Dispositions générales**

Seul l'usage de bacs équipés d'une puce d'identification enregistré dans la base de données du SICOTRAL est autorisé. Les bacs non autorisés ne seront pas collectés par le service, tout comme les déchets qui pourraient être déposés à côté du bac même en sac.

Il appartient à l'utilisateur de faire savoir son intention de faire vider son bac. Pour ce faire, il dépose ses déchets ménagers au « point de présentation » (tel que défini au point 3.3.3.2).

A contrario, un bac non placé au point de présentation signifie que l'utilisateur ne souhaite pas utiliser le service de ramassage.

Le SICOTRAL se réserve la possibilité de refuser de collecter un bac particulièrement souillé. Ces dispositions générales s'appliquent à l'ensemble des types d'habitats (individuel ou collectif) et à l'ensemble des usagers.

### **3.3.3.2 Lieu de prise en charge des bacs**

Le lieu de prise en charge est situé sur le domaine public et est accessible dans le respect des règles du Code de la Route par le véhicule de collecte se déplaçant en marche avant. Cet emplacement est dit « point de présentation ».

Le « point de présentation » ne doit pas obliger le chauffeur du camion de collecte à réaliser une marche arrière.

Sauf préconisations contraires précisées à l'utilisateur par le SICOTRAL, le positionnement du point de présentation est situé en bordure de trottoir ou de chaussée. Néanmoins l'utilisateur s'assurera dans le choix de son point de présentation :

- qu'il est situé sur le domaine public,
- qu'il est accessible dans les conditions précitées,
- qu'il est différent du lieu de stockage habituel des bacs,
- qu'il est libre de tout stationnement de véhicule,
- qu'il ne présente pas de danger pour la circulation des usagers (voitures, piétons,...).

En cas de travaux limitant l'accès au « point de présentation » habituel, il revient à l'utilisateur de prévenir le SICOTRAL et de convenir des modalités provisoires de collecte pendant la durée de ces travaux.

Dans tous les cas, le SICOTRAL se garde la possibilité de refuser un « point de présentation » dès lors que la sécurité des agents n'est pas assurée et/ou dès lors que le matériel de collecte peut être détérioré. L'utilisateur devra alors modifier son « point de présentation » et se conformer aux préconisations du SICOTRAL.

### **3.3.3.3 Modalités de présentation des bacs**

Les bacs doivent être placés par l'utilisateur au « point de présentation » avant le passage du camion de collecte ; la veille du jour collecte ou le matin pour une collecte se déroulant l'après-midi.

Le couvercle du conteneur doit donc être fermé et fonctionner sans contrainte. Les poignées des bacs seront tournées côté route.

Entre les collectes, les bacs doivent être retirés de l'espace public.

### **3.3.3.4 Les déchets exclus des ordures ménagères résiduelles**

Sont exclus du service de collecte des ordures ménagères résiduelles en porte à porte, les déchets suivants :

- les déchets cités au 2.8,
- les déblais, gravats, décombres provenant de travaux publics et particuliers,
- les déchets verts (tontes, tailles de branches, ....) qu'ils proviennent de travaux d'entreprises ou de particuliers,
- les déchets encombrants,
- les déchets à traitement spécifiques cités au point 2.7.

### **3.3.4 Fréquence de collecte**

La fréquence de collecte, les horaires et les jours de passage sont définis par le SICOTRAL. Elle est d'une fois toutes les deux semaines en porte à porte pour les ménages et les résidences secondaire et jusqu'à 2 fois par semaine pour les certains professionnels (maisons de retraite, collèges, commerçants etc.).

Cette fréquence est permise par l'article R. 2224-24 du décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 dans les zones agglomérées groupant moins de 2 000 habitants permanents.

### **3.3.5 Calendrier**

La collecte des ordures ménagères résiduelles est effectuée de façon régulière, selon un calendrier défini à l'avance. Ce calendrier est envoyé aux mairies des communes concernées puis distribué aux usagers. Il est également consultable sur le site internet du SICOTRAL.

### **3.3.6 Circonstances particulières**

Afin de tenir compte de circonstances particulières, (jours fériés, travaux conséquents sur la voirie, pannes, intempérie notamment le gel...), le SICOTRAL se réserve le droit de modifier les itinéraires, les horaires, les jours et la fréquence de passage.

En particulier, en cas de jour férié :

- toutes les collectes qui auraient dues avoir lieu un jour férié sont décalées selon le calendrier défini par le SICOTRAL
- idem pour toutes les collectes prévues la semaine de ce jour férié.

### **3.3.7 Déchets des gens du voyage**

La mairie de la commune d'implantation de chaque aire d'accueil mettra à disposition des bacs à ordures ménagères résiduelles issus de son stock communal. Si la mairie ne dispose pas assez de bacs, elle pourra s'en procurer auprès du SICOTRAL. La mairie devra également indiquer au SICOTRAL le lieu de collecte et renseignera les gens du voyage sur les modalités de la collecte des autres catégories de déchets.

Les ordures ménagères résiduelles collectées seront facturées à la commune.

### **3.3.8 Réserves**

Si pour des raisons diverses non imputables au service, la collecte n'a pas pu être effectuée, les déchets seront collectés dans la mesure du possible les jours suivants. A défaut, ces déchets seront ramassés lors de la collecte suivante.

## ***3.4 Prise en compte de la collecte des déchets ménagers dans les projets d'urbanisme***

### **3.4.1 Dispositions générales**

Dans le cas de constructions neuves ou de modification d'habitat existant, les usagers devront se conformer aux prescriptions du permis de construire.

De façon générale, il est indispensable de consulter le SICOTRAL lors de l'élaboration de tout projet de construction ou de voirie.

Par ailleurs, la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (loi SRU) du 13 décembre 2000 prévoit que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) intègre les règles définies par chaque Commune en matière d'accès et de voirie. Aussi, il est impératif que les Communes prennent les dispositions nécessaires en matière d'accès et de voirie afin que chaque projet de

construction ou de transformation prennent en compte le ramassage des ordures ménagères (au besoin, des dispositions particulières pourront être prises si nécessaires).

### **3.4.2 Circulation des véhicules de collecte**

L'accessibilité des lieux de collecte définie par la Circulaire n°77-127 du 25 août 1977 (§ III-2 et III-3) précise que :

- la largeur ouverte à la circulation doit être au minimum de 3,5 mètres,
- le rayon de courbure moyen des voies ne doit pas être inférieur à 10,5 mètres,
- les pentes doivent être inférieures à 12% dans les tronçons où les bennes circulent et à 10% lorsqu'elles s'arrêtent pour procéder à la collecte,
- les voies doivent pouvoir supporter une charge de 13 tonnes à l'essieu,
- des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de toute voie en impasse.

L'élagage des arbres devra être exécuté de façon à dégager une hauteur minimum de 4 mètres au droit de la chaussée. Les maires dans le cadre de leur pouvoir de police sont chargés de faire appliquer cette disposition réglementaire.

## **4 LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS RECYCLABLES**

### **4.1 Modalité de collecte en point d'apport volontaire**

Le service de collecte sélective des emballages ménagers recyclables, journaux, revues magazines et verre est organisé par le SICOTRAL par l'intermédiaire d'un réseau de Points d'Apport Volontaire de proximité.

#### **4.1.1 Les déchets admis dans la collecte sélective**

Les déchets recyclables admis à la collecte sélective sont séparé en deux flux :

- « Multi-matériaux » : Les papiers, cartonnets, briques alimentaires, bouteilles et flacons plastique ainsi que les emballages métalliques.
- « Verre » : Les bouteilles, pots et bocaux en verre.

#### **4.1.2 Les déchets exclus de la collecte sélective**

Les ordures ménagères tels que les suremballages, sacs, barquettes et petits emballages en plastique (pots de yaourt, crème ...), emballages en polystyrène, restes alimentaires, couches culottes ...

Les Ampoules, néons, miroirs, vitres, vaisselle, faïence, porcelaine, objets en terre cuite ...

Les autres types de déchets (déchets verts, encombrants, gravats, etc.) ne sont également pas admis à la collecte sélective.

### **4.2 La conteneurisation**

#### **4.2.1 Les contenants**

La collecte sélective est effectuée en conteneurs spécialisés d'un volume de 3 à 5 m<sup>3</sup>, dédiés aux flux « multi-matériaux » et « verre ».

Les déchets ménagers recyclables sont collectés exclusivement dans ce type de contenants. Le type de contenant à utiliser est fixé par le SICOTRAL.

#### **4.2.2 Choix des emplacements**

Les emplacements des conteneurs d'apport volontaire « multi-matériaux » et « verre » sont déterminés par le SICOTRAL en accord avec les délégués et le maire de chaque commune.

Ces emplacements doivent être accessibles pour les usagers mais également pour les camions de collecte. Il ne doit pas y avoir de fil électrique ou téléphonique à proximité. Pour l'utilisation des grues auxiliaires nécessaire au vidage des conteneurs, la réglementation définit les distances minimales de sécurité à proximité des réseaux électriques : 3 m pour moins de 50 000 volts et 5 m pour 50 000 volts ou plus.

Lorsque la mairie souhaite faire des travaux sur l'emplacement des conteneurs, il convient d'en informer le SICOTRAL afin de déterminer si l'accès des camions est toujours possible.

#### **4.3 Conditions d'usage des conteneurs d'Apport Volontaire**

Les emballages doivent être préalablement vidés, pliés et compressés (pour ceux qui peuvent l'être comme les briques alimentaires et emballages en carton et les bouteilles en plastique). Ils ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres afin de faciliter la séparation des matériaux en centre de tri.

De plus, ils doivent être déposés en vrac dans les conteneurs, sans les mettre au préalable dans des sacs ou poches de type « sac de caisse ».

Il est interdit de déposer dans les conteneurs d'autres déchets que ceux indiqués dans le paragraphe « Les déchets admis dans la collecte sélective ».

Afin de ne pas provoquer de nuisances sonores pour le voisinage, les dépôts d'emballages en verre sont interdits entre 22 heures et 7 heures.

#### **4.4 Fréquences de collecte :**

Les conteneurs sont vidés avec une fréquence variable en fonction du taux de remplissage.

#### **4.5 Cas des intempéries**

Lorsque les conditions météorologiques ne permettent pas d'assurer la collecte sélective en sécurité (verglas, neige ...), le SICOTRAL peut décider de suspendre les tournées. Il est nécessaire que l'emplacement des conteneurs soit déneigé et salé pour assurer un accès convenable aux usagers ainsi qu'au collecteur.

#### **4.6 Propreté des points d'apport volontaire**

Les dépôts de déchets aux pieds et abords des points d'apport volontaire sont interdits. Ceci est assimilé à des dépôts sauvages sur la voie publique constituant une infraction soumise à contravention.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relève de la mission de propreté de la commune hormis ceux situés aux abords des déchetteries pour lesquels l'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages est assuré par le SICOTRAL.

## 5 CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES DECHETS DE REEMPLOI

Le SICOTRAL autorise des associations d'insertion à collecter des objets de réemploi sur les sites des déchetteries. Une convention est établie entre les différentes parties afin de formaliser les rôles et responsabilités de chacun, les modalités de collecte et les dispositions financières.

Les objets de réemploi sont à déposer en déchetterie dans un conteneur étanche ou un local fermé à clé.

Les textiles, vêtements et maroquinerie sont à déposer en sacs fermés dans les conteneurs mise en place en déchetterie et dans certaines communes du SICOTRAL.

A titre exceptionnel, le SICOTRAL autorise la récupération d'objets pour des activités artistiques ou culturelles. Une demande écrite expliquant le projet de l'utilisateur et le devenir des objets récupérés doit être transmise par l'utilisateur au siège social du SICOTRAL. En cas d'acceptation le SICOTRAL fournit une autorisation signée par le président de la collectivité.

## 6 LA COLLECTE DES DECHETS A TRAITEMENTS SPECIFIQUES

Les déchets à traitements spécifiques sont à apporter en déchetterie et sont soumis à son règlement.

## 7 LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS AU PORTE A PORTE

### **7.1 Dispositions générales**

La collecte des objets encombrants à la demande doit être considérée comme un service complémentaire au service offert par les déchetteries.

La collecte des objets encombrants est effectuée par le SICOTRAL qui sera en charge de recenser les demandes et s'occupera de la collecte. Chaque enlèvement est réalisé à l'adresse signalée.

Les particuliers qui souhaitent bénéficier du service d'enlèvement des encombrants doivent en faire la demande au SICOTRAL. Ils communiquent leurs coordonnées et la liste précise des encombrants à enlever.

Pour des raisons d'organisation, tout objet ajouté et non enregistré ne sera pas ramassé par les agents.

Seules les inscriptions faites auprès du SICOTRAL seront prises en compte et les objets listés seront collectés.

### **7.2 Bénéficiaires du service**

Le service d'enlèvement des encombrants est réservé aux particuliers résidants dans une commune desservie par le SICOTRAL. Les professionnels ne peuvent pas en bénéficier.

### **7.3 Nature des déchets acceptés**

Typologie des déchets acceptés :

- Bois (hors traverses de chemin de fer)
- Ferraille
- D3E (déchet d'équipement électrique et électronique)
- Mobilier

Sont exclus de la collecte des encombrants :

- Les ordures ménagères résiduelles;
- Les matériaux secs recyclables (verre, cartons, plastiques, métaux issus des emballages, journaux-revues-magazines,...) ;
- Les cartons ;
- Les déchets verts (tontes, branches, feuilles,...) ;
- Les cendres, les sciures et les copeaux ;
- Les déchets diffus spécifiques (pots de peinture même vides, batteries, produits chimiques, inflammables ou explosifs, ...) ;
- Les autres déchets dangereux, coupants, tranchants ou spécifiques (huiles usagées, solvants, piles, batteries, baies vitrées, grands miroirs, déchets médicaux et hospitaliers, médicaments, ...) ;
- Les véhicules hors d'usage soumis à immatriculation;
- Les pneumatiques VL découpés et les pneumatiques PL ;
- Les corps creux (bouteilles de gaz, extincteur, bouteilles sous pression, bombes aérosols,...) ;
- Les gravats, grosses pierres, carreaux plâtre, la faïence comme les lavabos ou les bidets, ... ;
- L'amiante, y compris le fibrociment ;
- Les traverses de chemin de fer.

#### **7.4 Modalités de collecte**

Les encombrants font l'objet d'une collecte en porte-à-porte sur inscription préalable par mail ou par téléphone au SICOTRAL. Les déchets doivent être présentés de façon ordonnée, afin d'occuper un espace public aussi faible que possible. Ils doivent être facilement collectés (conditionnés correctement de manière à permettre une manutention et un chargement aisés) et ne pas présenter de danger pour les agents de collecte et les piétons, si nécessaire, rabattre les clous, supprimer les bords coupants etc.

Les encombrants doivent être déposés en limite de propriété sur le domaine public, la veille de la date de passage, à un endroit accessible pour les véhicules de collecte (véhicules poids lourd de 26 tonnes).

Les propriétaires des objets encombrants devront prendre toutes les dispositions pour ne pas entraver la circulation des piétons ou personnes à mobilité réduite et/ou des véhicules lors du dépôt de leurs déchets sur la voie publique.

En aucun cas un agent du SICOTRAL n'est autorisé à pénétrer dans l'enceinte de l'habitation pour y récupérer des déchets encombrants.

Les déchets seront contrôlés avant la collecte et pourront être refusés totalement ou partiellement s'ils sont incompatibles avec la définition des encombrants ou si la quantité annoncée est dépassée ou si les modalités de présentation ne sont pas conformes à celles attendues (situation, distance,...). Ce refus sera signifié au demandeur par écrit sur place.

Seuls les déchets signalés et déposés devant l'adresse signalée, seront collectés.

#### **7.5 Fréquence de collecte**

Cette collecte est proposée par secteur de 5 000 habitants environ. Sa fréquence varie en fonction des demandes.

## 7.6 *Maintien du service*

La collecte des encombrants au porte à porte est soumise à la décision du Comité Syndical d'en assurer ou non son maintien pour les années à venir.

## 8 DISPOSITIONS POUR LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC

- **les Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI) des particuliers,**

Les DASRI doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri, ...).

Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou flacons).

Les DASRI peuvent être déposés dans les pharmacies. Au préalable les pharmacies fournissent gratuitement des boîtes spécialisées.

- **Médicaments non utilisés**

Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.

- **Véhicules hors d'usage (VHU) soumis à immatriculation**

Les véhicules hors d'usage doivent obligatoirement être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets. La liste des centres VHU agréés est disponible sur le site internet de la préfecture de département.

Le propriétaire doit remettre au centre VHU agréé le certificat d'immatriculation (ex-carte grise) sur lequel il inscrit d'une manière visible et inaltérable la mention « vendu ou cédé le (jour/mois/année) pour destruction », puis sa signature.

- **Bouteilles de gaz**

Les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines. Sur le site du Comité français du butane et du propane, un tableau permet de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur et marque).

- **Extincteurs et cartouches extinctrices de feu de cheminé**

Les extincteurs et cartouches extinctrices de feu de cheminé doivent être remis à leur fabricant ou distributeur qui procède à la dénaturation de ces produits en fin de vie.

Ex : SICLI : 03 83 95 87 40

- **Les cadavres d'animaux**

Les cadavres d'animaux doivent être pris en charge par les vétérinaires ou un service d'équarrissage.

- **Les déchets amiante fibrociment lié à des matériaux inertes**

Les déchets amiante fibrociment lié à des matériaux inertes doivent être enfouis dans une Installation de Stockage de Déchets non Dangereux. Des apports directs sur le site de Vaudoncourt sont possibles ou sur enlèvement à domicile.

Contact : SMD - Grégory ANTOINE 03 29 34 93 42

- **Armes et munitions**

Les armes et munitions doivent être prises en charge par la gendarmerie.

- **Les pneumatiques exclus de la collecte en déchetteries**

Les pneumatiques de véhicule poids lourd et agricoles ainsi que les pneumatiques de véhicules légers avec jantes, souillés ou découpés ne sont pas acceptés en déchetterie. Ils peuvent être pris en charge sur enlèvement à domicile par Alpha recyclage.

Contact : Alpha recyclage 03 84 72 56 97.

## 9 SANCTIONS

### **9.1 Non-respect des modalités de collecte**

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement constitue une contravention de la 1<sup>re</sup> classe passible à ce titre d'une amende de 38 euros.

### **9.2 Dépôts sauvages**

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par le SICOTRAL dans le présent règlement, constitue une infraction de 2<sup>e</sup> classe, passible à ce titre d'une amende de 150 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5<sup>e</sup> classe, passible d'une amende de 1 500 euros, montant pouvant être porté à 3 000 euros en cas de récidive.

De plus, le contrevenant s'expose au remboursement des frais engagés par la SICOTRAL pour la remise en état des lieux souillés (article L.541-3 du Code de l'Environnement) à savoir 20 euros de frais d'intervention et 50 euros de frais d'enlèvement.

### **9.3 Brûlage des déchets**

Conformément à l'article 84 du règlement sanitaire départemental (R.S.D) des Vosges, il est interdit d'incinérer, par ses propres moyens, ses déchets ménagers et assimilés ainsi que tout autre déchet et notamment les déchets verts.

Selon l'article 7 du décret 2003-462 du 21 mai 2003 du code de la santé publique, les infractions au R.S.D. constitue une contravention de 3<sup>e</sup> classe passible à ce titre d'une amende de 450 euros.

### **9.4 Récupération et chiffonnage**

La récupération ou le chiffonnage constitue une contravention de 1<sup>re</sup> classe passible à ce titre d'une amende de 38 euros (art.131-13 du code pénal).

## **TITRE II : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DE LA FACTURATION DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES PERMETTANT DE FINANCER L'ENSEMBLE DU SERVICE PUBLIC**

### **1 DISPOSITIONS GENERALES**

#### ***1.1 Objet du titre II***

Le titre II du règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés par le SICOTRAL.

#### ***1.2 Principe***

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est réglementée par l'Article 14 de la Loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 (Article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'adoption du principe de tarification incitative relève d'une décision du Comité Syndical du SICOTRAL en date du 13 décembre 2006.

Jusqu'au 31 décembre 2016, ce sont les adhérents du SICOTRAL qui instituaient la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et fixaient les tarifs par délibérations.

Par ses délibérations 36/2016 et 37/2016, le SICOTRAL a instauré directement la redevance d'enlèvement des ordures ménagères à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et en a fixé les tarifs. Afin de permettre l'application des délibérations du SICOTRAL, les adhérents ont rapporté leur délibération respective. En outre les adhérents ont décidé de percevoir la redevance en lieu et place du SICOTRAL.

#### ***1.3 Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés***

Le service comprend :

- la collecte des ordures ménagères résiduelles,
- la collecte des déchets ménagers recyclables,
- la gestion des déchetteries (haut de quai et bas de quai),
- la collecte des encombrant au porte à porte,
- le traitement des déchets collectés.

#### ***1.4 Usagers du service assujettis à la redevance***

La redevance est due par tous les usagers domiciliés sur les communes adhérentes au SICOTRAL ou par l'intermédiaire des Communautés de Communes adhérentes au SICOTRAL, par transfert de compétences.

Les usagers sont définis comme suit :

- les particuliers également nommés « ménages » occupant un logement individuel qu'ils en soient propriétaire ou locataire et qu'ils y résident de manière permanente ou occasionnelle,
- conformément à l'article L.2224-14 du CGCT ; les administrations ainsi que tout professionnel recensé aux chambres du commerce, de l'agriculture et des métiers, susceptibles de produire des déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières et qui ne peuvent justifier d'un contrat sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par leur activité professionnelle. Ces usagers sont également appelés « non - ménages ».

## 2 MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE

### **2.1 Composition de la redevance**

Pour tout « usager », la redevance est composée des éléments suivants :

- une part fixe, fonction de chaque catégorie de redevable
- une part gestion de bac déterminée par le nombre de bacs équipé d'une puce d'indentification possédés par l'usager pour l'enlèvement des ordures ménagères résiduelles
- une part à la levée de bacs proportionnelle au volume du bac levé :
- une part au poids proportionnel au poids des déchets collectés,

Les montants de ces différentes parts sont définis par délibération du comité syndical du SICOTRAL. A noter que la part fixe est à régler même pour ceux qui n'ont pas de bacs à ordures ménagères.

### **2.2 Disposition spécifique pour les admissions en maison de retraite et les décès**

Une admission en maison de retraite ou un décès ne signifie pas toujours une non-utilisation du service. Parfois la famille occupe les logements en résidence secondaire ou procède au vidage de la maison plusieurs mois après l'admission en maison de retraite ou le décès. Dans ces cas spécifiques, le compte de l'usager sera classé en résidence secondaire et une redevance sera émise au nom de l'usager ou de ses héritiers.

### **2.3 Disposition spécifique pour les non ménages**

Dans le cas où un même professionnel dispose de plusieurs lieux d'activité, le professionnel est redevable d'autant de redevance que de lieux d'activités.

### **2.4 Cas des administrés à la fois ménage et professionnel à la même adresse géographique**

Une redevance est émise pour chacune des entités selon les règles précédemment décrites. L'administré pourra s'il le souhaite ne disposer que d'un seul bac et y déposera les déchets du ménage et de l'activité professionnelle. Au choix de l'administré, ce bac pourra être répertorié soit au ménage ou soit à l'entreprise.

### **2.5 Exonérations de redevance**

#### **2.5.1 Dispositions spécifiques pour les particuliers**

Sont exonérés les logements inoccupés et vides de meubles (attestation de la mairie obligatoire).

Etant entendu que tout particulier produit forcément des déchets ménagers et utilise d'une façon ou d'une autre les services de la collectivité (collecte des ordures ménagères résiduelles, collecte des déchets recyclables, déchetteries,...), aucune exonération de redevance n'est envisageable pour les particuliers.

Aucune exonération totale ou partielle ne sera appliquée au vu de critère socioéconomique (âge, revenus...) ou en cas de travaux de voirie ou d'intempérie empêchant le service de se réaliser dans des conditions normales.

## **2.5.2 Dispositions spécifiques pour les non-ménages dont les gites**

Pour être exonérés de redevance, un professionnel doit transmettre chaque année au SICOTRAL le contrat et la facture d'enlèvement de ses déchets assimilables aux déchets ménagers par une entreprise agréée.

## **2.5.3 Cas des conventions SOVODEB**

Sovodeb met à disposition des entreprises une carte magnétique qui lui permet d'accéder à tous les sites de dépôts ouverts par Sovodeb sur le département des Vosges. Chaque dépôt par une entreprise est facturé selon les tarifs Sovodeb grâce à l'outil informatique de gestion mis en place par Sovodeb.

La signature d'une telle convention n'exonère pas de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

## **3 MODALITES DE FACTURATION**

### **3.1 *Redevable***

La redevance est facturée aux usagers du service public qui sont :

- Les propriétaires des logements occupants permanents ou occasionnels,
- Les locataires en cas de logements locatifs,
- Les administrations et professionnels tels que décrit au point 1.3.

Dans le cas des logements locatifs à fort mouvement de population, les tarifs de redevance peuvent, pour les résidences constituées en habitat vertical ou pavillonnaire, être calculés en fonction du nombre de résidents ou de la masse des déchets produits exprimée en volume ou en poids. La personne morale ou physique chargée de la gestion de la résidence est alors considérée comme l'usager du service public et procède à la répartition de la redevance globale entre les foyers.

### **3.2 *Facturation***

La facturation est semestrielle. Elle prend en compte notamment les ordures ménagères résiduelles collectées lors de la période de facturation.

Dans les cas où un changement de situation est connu ou enregistré après l'édition d'une facturation semestrielle et qu'en conséquence la redevance de l'utilisateur n'aurait pas été éditée ou aurait éditée avec erreur alors le calcul de la redevance suivante prendra en compte le service rendu lors du semestre précédent.

Une facturation des comptes clos pourra être réalisée à tout moment.

### **3.3 *Facturation de fait***

Tout usager non doté d'un bac à ordures ménagères équipés d'une puce d'identification se verra facturer une part fixe selon les tarifs en vigueur.

### **3.4 *La pesée des ordures ménagères résiduelles***

Les camions de collecte des ordures ménagères résiduelles du SICOTRAL sont équipés d'un système d'identification et de pesée. L'opération de pesage se fait en mode dynamique. Les bacs sont pesés lors de la levée avant décharge (avec déchets), puis lors de la descente après décharge. La différence entre ces pesées sera la valeur de poids facturable car elle correspond aux poids de déchets réellement tombés dans la benne de collecte.

Les systèmes de pesée disposent de certifications CE et sont homologués pour la facturation.

## 4 CHANGEMENT DE SITUATION DE L'USAGER

### **4.1 *Prise en compte des changements***

L'utilisateur doit informer le SICOTRAL, directement ou par l'intermédiaire de communes et communauté de communes, de tout changement dans sa situation et en procurer les justificatifs. Les changements pris en compte sont :

- Les emménagements,
- Les déménagements,
- Les nouvelles constructions ou travaux avant emménagement,
- Les décès,
- Les admissions en maison de retraite.

L'utilisateur, pour justifier de son changement de situation et du bien-fondé de sa demande de modification du service rendu, devra produire des documents suffisamment probants, qui peuvent notamment être :

- Copie de l'acte de décès,
- copie de l'acte de vente,
- Copie de l'état des lieux de sortie ou du bail pour les locataires,
- Copie d'un nouveau justificatif de domicile,
- Extrait du registre du commerce et des sociétés en cas de cessation d'activité,
- Attestation d'admission en maison de retraite,
- Attestation du maire qu'une maison est bien vide de meuble.

Ces documents doivent être déposés ou adressés à la mairie de résidence et au SICOTRAL.

### **4.2 *Calcul de la redevance au prorata temporis***

Pour tout changement de situation, échange de bac, ajout ou retrait de bac, remplacement de puce d'identification, au cours de l'année, la redevance est calculée au jour (base 365 ou 366 jours/an). Le point de départ ou fin de calcul qui s'applique est :

- La date d'emménagement dans le logement figurant sur le bail des logements locatifs ou d'achat d'un logement figurant sur l'acte notarié pour les propriétaires,
- La date de dernière collecte du ou des bacs suivant le départ d'un logement ou l'arrêt d'activité,
- La date d'échange de bac, d'ajout ou retrait de bac et de remplacement de puce d'identification.

### **4.3 *Délai d'information***

L'utilisateur est tenu de signaler immédiatement tout changement dans sa situation, faute de quoi il pourrait se voir facturer les redevances dues par son successeur.

## 5 MODALITES DE RECOUVREMENT PUBLIC

Le recouvrement est assuré par les services du Trésor Public, qui seuls sont aptes à autoriser des facilités de paiement par échelonnement en cas de besoin.

Les paiements sont effectués auprès du Trésor Public par prélèvement bancaire, chèque bancaire ou postal, virement bancaire ou en espèces ou par internet sur le site <http://www.tipi.budget.gouv.fr> au moyen d'une carte bancaire. La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seraient engagées par le Trésor Public.

## 6 PROCEDURE DE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS LIEES AUX FACTURES

Les demandes d'usagers et réclamations doivent être adressées ou déposées au SICOTRAL.

A réception, le SICOTRAL s'adresse si nécessaire à la commune de résidence afin que celle-ci émette un avis quant à la réclamation.

Le SICOTRAL analyse les éléments fournis par les usagers impliqués, les mairies et les données de collecte des ordures ménagères. Pour des cas très particuliers, il étudie la réclamation en commission.

Le SICOTRAL répond à l'utilisateur sur les suites que seront données à sa réclamation.

Dans le même temps il informe la collectivité adhérente qui perçoit la redevance afin qu'elle annule ou réduise les factures litigieuses auprès du Centre des Finances Publiques et /ou émette un titre correspondant au service réellement rendu aux usagers impliqués.

Le SICOTRAL peut, avec l'accord de la collectivité adhérente, procéder à la régularisation financière en faveur ou défaveur des usagers impliqués sur les redevances éditées ultérieurement.

## 7 REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige concernant la facturation devra être porté devant la juridiction compétente.

### **TITRE III : CONDITIONS D'EXECUTION**

#### 1 Application

Le présent règlement entre en application le 1<sup>er</sup> novembre 2017.

#### 2 Modification

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par le SICOTRAL et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

#### 3 Exécution

Le président du SICOTRAL, les présidents des collectivités adhérentes au SICOTRAL, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Lerrain, le 10 octobre 2017

Christian ADAM  
Président du SICOTRAL

